



n° 116  
24 janvier  
2014

---

*Pages 2559  
à 2562*

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université ([www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html](http://www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html)).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

## TABLE DES MATIÈRES

|   |             |
|---|-------------|
| <b>ARRÊTÉS.....</b>   | <b>2561</b> |
| Arrêté n° 2014-006 du 08 janvier 2014 portant délégation de signature (Sylvie FAYET).....   | 2561        |
| Arrêté n° 2014-023 du 16 janvier 2014 portant institution d'une régie d'avance temporaire (FLASH – Accompagnement des étudiants en voyage d'études à El Jadida au Maroc)..... | 2562        |

# ARRÊTÉS

**Arrêté n° 2014-006 du 08 janvier 2014 portant délégation de signature (Sylvie FAYET)**

## LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa et les articles R.719-51 à R.719-112,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les statuts de l'université,

## ARRÊTE

### Article 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière à **Sylvie FAYET**, directrice de la bibliothèque universitaire.

Cette délégation de signature est accordée sur : **l'unité budgétaire 960** dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT** ; au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégué et signés par le président de l'université,
- l'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant,
- la certification du service fait,
- la facturation de prestations internes ou externes.

### Article 3 : ÉQUIPEMENT

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le président de l'université après visa du responsable du centre de responsabilité.

### Article 4 : MISSIONS

#### a) Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions avec ou sans remboursement,
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- les états de frais de déplacements,
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements,

#### b) Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le président de l'université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université. Il prend effet à compter du 10 janvier 2014. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 08 janvier 2014

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2014-023 du 16 janvier 2014 portant institution d'une régie d'avance temporaire (FLASH – Accompagnement des étudiants en voyage d'études à El Jadida au Maroc)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Une régie d'avance temporaire est instituée à la UFR FLASH 1 parvis Fernand Braudel 17042 LA ROCHELLE cedex 1 à l'université de La Rochelle. Cette régie sera installée du 25 janvier au 1<sup>er</sup> février 2014 à El Jadida au Maroc avec pour objet un voyage d'études des étudiants LP SIG– projets sur le terrain.

**Article 2 :**

Cette régie doit permettre le paiement **en numéraire** des frais relatifs aux déplacements du comité scientifique du projet PRODETOUR. Cette régie sert à payer les frais suivants : hébergement, restauration et frais de déplacement et autres dépenses courantes.

**Article 3 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

**Article 4 :**

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées **dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de fin de la mission.**

**Article 5 :**

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

**Article 6 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 7 :**

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

**Article 8 :**

L'agent comptable de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au recteur d'académie et au trésorier payeur général.

**Article 9 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université

Fait à La Rochelle, le 16 janvier 2014.

Le président  
Gérard. BLANCHARD